



RAPPORTS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance des
29 et 30 juin 2023

Commission Attractivité,
sport, culture, tourisme,
associations, jeunesse,
collèges

Sommaire

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

401	CHEQUIER DECOUVERTE 2023 - Subvention à l'association "Balades en Bourgogne du Sud"	2
402	AIDE À L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES - Tour de France masculin et féminin, Tour de l'avenir masculin et féminin, Critérium du Dauphiné, Paris Nice	10
403	FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE 71 (FDAVAL71) - Révision du règlement d'intervention	16

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

Mission tourisme

Réunion du 29 juin 2023

Rapport N° 401

CHEQUIER DECOUVERTE 2023

Subvention à l'association "Balades en Bourgogne du Sud"

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel [du contexte]

Le Département a la volonté de développer le potentiel touristique de la Saône-et-Loire en mettant en avant ses atouts : le patrimoine, l'itinérance avec en particulier les voies vertes et balades vertes, l'œnotourisme et le bien vivre. Il appuie sa politique touristique sur trois piliers :

- l'application mobile Route 71, le réseau de ses 3 800 ambassadeurs,
- la communication,
- la promotion réalisée depuis le 1^{er} avril 2022 par la Mission Tourisme du Département, fruit de l'internalisation de l'Agence de développement touristique et de promotion du territoire de Saône-et-Loire (ADTPT 71).

Une trentaine de sites culturels et touristiques de Saône-et-Loire, publics et privés, représentatifs de la variété de l'offre sur le territoire, sont regroupés depuis 1999 au sein de l'association actuellement dénommée « Balades en Bourgogne du Sud ». Cette structure a pour objectif de participer à la promotion du territoire à travers ses membres, valoriser les sites et le tourisme en général, et constituer une entité référente vis-à-vis de ses interlocuteurs et des visiteurs. Pour ce faire, l'association favorise le partage d'expériences entre ses membres, avec la volonté d'innover et d'expérimenter de nouvelles pratiques.

Le collectif, dont le fonctionnement repose essentiellement sur les participations de ses adhérents et leur implication bénévole dans les activités, développe et promeut des actions de communication collectives qui participent à la dynamique touristique de la Saône-et-Loire. Ainsi, l'association édite chaque année le «chéquier découverte», outil de promotion des sites partenaires qui permet aux visiteurs de bénéficier de réductions tarifaires.

Le Département soutient de longue date l'activité de l'association « Balades en Bourgogne du Sud » par la participation de ses sites et équipements ; en outre, il a régulièrement appuyé l'association en relayant ses actions. Ce partenariat, s'est traduit par une convention triennale entre la collectivité et l'association, qui a été adoptée par l'Assemblée départementale du 23 juin 2017. En 2020 les sites, « incontournables » de Saône-et-Loire, ont bénéficié d'une campagne de communication ciblée réalisée par l'ADTPT71 sur son site internet et sur les réseaux sociaux. En 2021, les acteurs du tourisme ont été encore gravement impactés par les retombées de la crise sanitaire, le Département s'est engagé à leurs côtés pour mieux

faire connaître la Saône-et-Loire comme destination de séjours et découvertes, valoriser les atouts du territoire et susciter l'envie de les visiter.

• Présentation de la demande

Aujourd'hui, fort de son expérience, le « chéquier découverte » est devenu un support de promotion bien identifié par le public. Il continue d'accroître la notoriété et le retour du public dans les sites. Pour la saison 2023, il regroupera 32 sites adhérents et leurs partenaires en incluant des réductions de 1 € minimum à valoir sur les entrées grand public, sur la base de deux personnes. Imprimé à hauteur de 100 000 exemplaires, il fera l'objet d'une large diffusion sur l'ensemble de la Saône-et-Loire ainsi que dans les zones limitrophes. Cette année, il est prévu la création d'un site internet - Incontournables71.fr - afin de rendre davantage visibles les offres du « chéquier découverte » et une campagne réseau sociaux sera lancée parallèlement à la diffusion du chéquier.

La Chambre de commerce et d'industrie Métropole de Bourgogne s'associe à la campagne au titre de sa mission générale de promotion de l'économie et des entreprises du département déclinée dans le secteur du tourisme, et apportera elle aussi un soutien financier, ainsi que d'autres acteurs clés du secteur : les offices de tourisme et syndicats d'initiative, les Gîtes de France et les Logis de France, la Fédération de Saône-et-Loire d'hôtellerie de plein air, les réseaux des labels Tables de pays, oeno-moments, Aventures Mômes.

Afin d'accompagner le retour de la clientèle, rendu plus problématique après 2 années consécutives de crise sanitaire, les acteurs touristiques souhaitent en 2023 et pour les années à venir donner une dimension de plus grande ampleur à ce chéquier découverte avec une diffusion plus large auprès du grand public, et souhaite se tourner davantage vers le numérique en cohérence avec la stratégie touristique du territoire. Elle souhaite aussi développer des opérations commerciales plus régulières.

C'est pourquoi, le Département souhaite s'engager en tant que partenaire sur cette opération en allouant une subvention de 20 000 € à l'association « Balades en Bourgogne du Sud » permettant l'impression et la diffusion des 400 000 exemplaires du chéquier. Cette action s'inscrit dans la continuité du plan de soutien à la filière touristique instauré en 2020, avec pour ambition de soutenir sa mise en réseau au service de l'attractivité du territoire.

Le coût global supporté par l'association pour cette opération « Chéquier découverte Incontournables 71 » s'élève à 60 000 €.

Par ailleurs, la collectivité souhaite reconduire son adhésion à l'association pour ses cinq sites culturels et touristiques : le Centre Eden, le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson avec le Musée de Préhistoire, les Grottes d'Azé, le Lab 71 et le Musée départemental du Compagnonnage Pierre-François Guillon. Pour l'année 2023, le montant annuel de l'adhésion s'élèverait à 50 € par site.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Promotion touristique », l'opération « Subventions – Promotion touristique », les articles 6574 et 6281.]

Il vous est proposé :

- d'attribuer une subvention de 20 000 € à l'association « Balades en Bourgogne du Sud », qui sera affectée à l'opération « Chéquier découverte Incontournables 71 » pour la saison 2023,
- d'approuver la convention jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer,
- d'approuver l'adhésion du Département à l'association « Balades en Bourgogne du Sud », au titre de l'année 2023, pour ses cinq sites culturels et touristiques : le Centre Eden, le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson avec le Musée de Préhistoire, les Grottes d'Azé, le Lab 71 et le Musée départemental du Compagnonnage Pierre-François Guillon pour un montant de 50 € par site; soit un montant total de 250 €.

Le Président,
ANDRE ACCARY

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION BALADES EN BOURGOGNE

ANNEE 2023

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du **XX** juin 2023,

et

L'association Balades en Bourgogne du sud, ayant son siège social à la CCI, rue Grenette, 71120 Charolles, représentée par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du **XX** juin 2023,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de développement touristique et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques ou privées et association qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion du territoire et son attractivité.

Dans le cadre de sa politique de développement du tourisme et de l'attractivité de son territoire, le Département, outre sa participation aux actions mises en place par les différents organismes, a défini un programme volontariste en s'appuyant sur un maillage important de partenaires locaux et départementaux, avec des actions destinées à valoriser les richesses de la Saône-et-Loire et de ses terroirs (un réseau d'ambassadeurs, le maillage du territoire par un réseau de bornes tactiles support de l'application « route 71 », des campagnes de promotion de niveau national, ...).

Ainsi, l'objectif du Département est de continuer à enrichir son réseau de partenaires dont les actions sont susceptibles de conforter le rayonnement de la Saône-et-Loire, d'assurer la promotion, la

communication, la préservation, le développement culturel, économique et social de ses territoires remarquables, le secteur touristique étant un levier majeur dans le développement de son attractivité.

L'association Balade en Bourgogne du Sud participe à la dynamise touristique du Département et la mise en réseau des acteurs et la proposition d'une offre touristique et de loisirs coordonnés.

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention du Département en tant que partenaire sur l'opération de communication du chéquier découverte 2023 et aux actions de promotions transversales.

Le Département s'engage via l'attribution d'une subvention à contribuer aux actions menées par l'association, et notamment :

- l'impression et la diffusion des chéquiers découvertes 2023/2024 dont le graphisme a été créé par la Direction de la communication du Département de Saône-et-Loire et qui en assure toute la mise en page pour 2023,
- des flyers A5 en format fermé dont la dont la création graphique est assurée par la Direction de la communication du Département de Saône-et-Loire et qui seront encartés dans le magazine été du Département de Saône-et-Loire,
- et autre nouveauté 2023 : les chéquiers découvertes 2023/2024 seront déclinés en format numérique, ce qui était une volonté du Département de Saône-et-Loire.

L'ensemble de ces actions permettent de s'inscrire dans la continuité du plan de soutien à la filière touristique instauré en 2020 par le Département de Saône-et-Loire, avec pour ambition de soutenir sa mise en réseau, au service de l'attractivité du territoire.

La durée de la convention est d'un an à compter de sa signature.

Article 2 : Montant de la subvention

Au titre de 2023, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide de 20 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Le coût global supporté par l'association pour les actions liées à la promotion du « Chéquier découverte Incontournables 71 » version papier et version numérique s'élève à 60 000 € TTC.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 80% soit 16 000 €
- le solde, calculé après réception par le service gestionnaire :
- du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées,

- de la liste exhaustive des destinataires avec le nombre de chéquier remis à chacun,
- du bilan des actions menées et de leur évaluation selon le détail mentionné ci-dessous.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 31/12/2023.

Cette subvention sera créditée sur le compte de l'association Bourgogne du Sud selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte de l'association Balades en bourgogne du Sud sous réserve du respect par ces deux organismes des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : Obligations incombant aux bénéficiaires

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, de telle sorte que la collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat Bourgogne.

Conformément aux articles L.612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées à d'autres fins que celles initialement prévues (cf article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des trois parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.



Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY

Pour l'association Balade en
Bourgogne du Sud,

Le Président,

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

Sport / Jeunesse

Réunion du 29 juin 2023

Rapport N° 402

AIDE À L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Tour de France masculin et féminin, Tour de l'avenir masculin et féminin, Critérium du Dauphiné, Paris Nice

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel [du contexte]

L'actuelle politique sportive départementale a été créée par l'Assemblée départementale du 7 juin 2000 et révisée le 19 décembre 2019. A cette occasion, entre autres, un nouveau volet a été créé pour l'aide aux manifestations sportives présentant un intérêt significatif en termes de niveau de compétition et de rayonnement.

Le Département a déjà accueilli de grandes compétitions cyclistes sur son territoire telles que le Tour de France, le Critérium Dauphiné, le Tour de l'avenir ou encore le Paris Nice.

En cyclisme, le Département compte de nombreux sportifs de renom : Bernard Thévenet, Joël Millard, Laurent Michel, Josiane Bost, Margot Pompanon, lesquels participent au rayonnement de la discipline et mettent en lumière la sportivité du territoire.

Compte tenu de la dimension populaire et des futures retombées sportives, économiques, culturelles et touristiques de ces manifestations sportives, il est proposé de faire évoluer les critères d'attribution, afin d'apporter un soutien significatif à l'accueil des courses cyclistes internationales et maintenir ainsi l'attractivité du territoire.

• Présentation de la demande

Les épreuves cyclistes internationales sont l'occasion de promouvoir le sport et le territoire de par leur rayonnement majeur auprès de la population locale mais également au-delà des frontières du Département.

L'intérêt départemental en termes sportifs et d'attractivité est avéré et il semble pertinent d'aider les communes étapes des courses cyclistes sélectionnées par l'organisateur qui permettent à la Saône-et-Loire de rayonner.

Pour cela, il est proposé d'ajouter un paragraphe dans le dispositif d'aide à l'organisation de manifestations sportives afin que le Département puisse soutenir les communes qui achètent un ticket d'entrée pour accueillir une étape sur leur territoire auprès des organisateurs officiels de ces événements. Cela se traduirait ainsi :

3. Pour les courses cyclistes internationales

La course doit être inscrite au calendrier officiel de la fédération de cyclisme.

Seules les communes de Saône-et-Loire accueillant une étape de la compétition sont subventionnées par le Département, à hauteur de 80 % du montant total d'achat de leur ticket d'entrée auprès de l'organisateur officiel (paiement sur présentation de la facture relative à cette dépense). Ce subventionnement est exclusif dans le sens où, à lui seul, il atteint le montant maximal autorisé.

Si une commune accueille une arrivée et un départ, les deux étapes peuvent être subventionnées par le Département.

En 2023, la première édition du Tour de l'avenir féminin est créée. Il s'agit d'une course par étapes, réservée aux coureuses de moins de 23 ans.

Epreuve créée en 1961, le Tour de l'Avenir rassemble l'élite mondiale des jeunes cyclistes âgés de 19 à 22 ans. Cette épreuve internationale par étapes, souvent présentée comme le Tour de France des moins de 23 ans a pour vocation de former les jeunes athlètes et de les confronter aux dures réalités de ce sport exigeant afin de les préparer aux grands rendez-vous cyclistes (Giro, Tour de France, Vuelta, Classiques...).

Organisé par Alpes Vélo, opérateur de l'évènement sur le plan technique et commercial, le Tour de l'avenir est accompagné par ASO (Amaury Sport Organisation, organisateur entre autres du Tour de France), qui apporte ses moyens techniques et humains à la réalisation sportive de l'épreuve.

La Saône-et-Loire accueillera 2 des 5 étapes de l'épreuve féminine : le 28 août 2023 pour l'étape Grand départ à Saint-Vallier (contre la montre) et le 29 août pour l'étape Charolles – Louhans.

Concernant le Tour de l'avenir féminin 2023, les communes suivantes ont sollicité le Département pour le cofinancement du ticket d'entrée à hauteur de :

- 18 400 € pour la ville de Saint Vallier,
- 12 000 € pour la commune de Louhans,
- 6 400 € pour la commune de Charolles.

La subvention sera payée en une seule fois, sur présentation de la facture d'achat du ticket d'entrée auprès de l'organisateur officiel, et les documents et supports de communication en lien avec la manifestation devront faire apparaître le logo du Département. |

ÉLÉMENTS FINANCIERS

| Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Sport pour tous », l'opération « 2023 - Manifestations sportives », l'article 65734.

Il vous est proposé :

- d'approuver l'évolution du règlement d'aide à l'organisation de manifestations sportives, afin de permettre le subventionnement de courses cyclistes d'envergure en Saône-et-Loire, tel que proposé en annexe,
- d'attribuer des subventions pour un montant total de 36 800 € pour l'accueil des étapes du Tour de l'avenir féminin en août 2023 réparties comme suit :
 - 18 400 € pour la commune de Saint-Vallier,
 - 12 000 € pour la commune de Louhans,
 - 6 400 € pour la commune de Charolles.

Le Président,
ANDRE ACCARY



OBJET

Aider à l'organisation de manifestations à caractère sportif présentant un intérêt significatif soit en termes de niveau de compétition ou de promotion d'image d'une discipline (1), soit en termes de rayonnement relatif au caractère événementiel de la manifestation valorisant l'image sportive du département et la dynamique territoriale (2).

BÉNÉFICIAIRES

- Les comités sportifs départementaux ;
- Les associations sportives ;
- Les communes.

NATURE ET MODALITÉS D'INTERVENTION

Il convient de préciser que les critères de calcul mentionnés ci-après font référence au montant maximum de subvention susceptible d'être alloué.

Quatre niveaux de manifestations sont concernés. Les montants maximum de subventions sont les suivants :

- niveau départemental : 800 € ;
- niveau régional : 1 500 € ;
- niveau national : 10 000 € ;
- niveau international : 20 000 €.

Lorsque l'organisateur est une association sportive, l'aide est subordonnée et ne peut être supérieure à celle de la commune ou du groupement de communes (hors valorisation de mise à disposition d'équipements).

Les manifestations doivent se dérouler sur le territoire du département de Saône-et-Loire.

Concernant les épreuves de sports mécaniques, **seules les manifestations motorisées se déroulant sur un circuit fermé et homologué sont éligibles au dispositif.**

Dépenses éligibles

Dépenses incombant directement aux organisateurs hors :

- mises à disposition, valorisation ;
- primes et récompenses financières ;
- restauration et hébergement facturés aux participants ;
- ou toutes dépenses prises en charge par un autre partenaire.

1. POUR LES MANIFESTATIONS SPORTIVES À CARACTÈRE COMPÉTITIF

La compétition doit être inscrite au calendrier officiel de la fédération délégataire ou, pour les compétitions amicales, la participation d'au moins une équipe nationale est requise.

L'aide accordée ne peut pas dépasser 20 % des dépenses éligibles de la manifestation. Cette aide sera dégressive pour les manifestations « récurrentes » afin de favoriser les nouveaux projets : 100 % la première année, puis 75 %, et 50 % à compter de la troisième année.

2. POUR LES MANIFESTATIONS SPORTIVES À CARACTÈRE PROMOTIONNEL

La manifestation doit répondre aux priorités départementales mentionnées ci-après :

- Mise en valeur des activités physiques et sportives handisport et du sport adapté ;
- Promotion et développement du sport féminin ;
- Incitation à la pratique des activités physiques de pleine nature ;
- Soutien aux projets portant sur des enjeux sociétaux (santé, emploi, environnement, projet intergénérationnel,...) ;
- Partenariats multiples agissant sur la vie associative et les territoires.

Les événements à visée commerciale ne sont pas éligibles.

Une attention particulière sera portée au rapport financier des années précédentes. Le Département se réserve le droit de ne pas attribuer de subvention dans le cadre de l'organisation de manifestation excédentaire.

Critères d'évaluation examinés pour déterminer l'aide :

- Niveau des manifestations ;
- Rayonnement de la manifestation ;
- Répartition géographique ;
- Nature des bénéficiaires (clubs, comités).

L'aide accordée ne peut pas dépasser 20 % des dépenses éligibles de la manifestation. Cette aide sera dégressive pour les manifestations « récurrentes » afin de favoriser les nouveaux projets : 100 % la première année, puis 75 %, et 50 % à compter de la troisième année.

3. POUR LES COURSES CYCLISTES D'ENVERGURE

Courses concernées : Tour de France masculin et féminin ; Tour de l'avenir masculin et féminin ; Critérium du Dauphiné ; Paris Nice

Seules les communes de Saône-et-Loire accueillant une étape de la compétition sont subventionnées par le Département, à hauteur de 80 % du montant total d'achat de leur ticket d'entrée auprès de l'organisateur officiel (paiement sur présentation de la facture relative à cette dépense). Ce subventionnement est exclusif dans le sens où, à lui seul, il atteint le montant maximal autorisé.

Si une commune accueille une arrivée et un départ, les deux étapes peuvent être subventionnées par le Département.

QUELLE DÉMARCHÉ POUR BÉNÉFICIER DE CETTE AIDE ?

La demande de subvention est à effectuer en ligne sur le site du Département : www.saoneetloire71.fr/subventions-sportives

- **Avant le 1^{er} janvier pour les manifestations de janvier à avril,**
- **Avant le 1^{er} mai pour les manifestations de mai à août,**
- **Avant le 1^{er} septembre pour les manifestations de septembre à décembre.**

Un aménagement de la date butoir est envisageable pour les manifestations désignées tardivement par les ligues ou les fédérations.

Les documents à préparer au format pdf avant de se connecter :

- Le récépissé de dépôt de déclaration ou de modification de l'association ;
- L'exemplaire des statuts en vigueur déposés dans les services préfectoraux ;
- L'avis de situation du N° SIRET de l'association ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal à jour (portant un libellé identique à celui de l'identification SIRET) ;
- Le budget de la manifestation.

En plus pour les associations :

- La composition du conseil d'administration ;
- Le rapport financier présenté lors de la dernière assemblée générale ;
- Le budget prévisionnel présenté lors de la dernière assemblée générale ;
- L'engagement de la collectivité du soutien financier à la manifestation sportive ;
- L'attestation fédérale indiquant que l'association est porteuse de la manifestation sportive ;

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

Réunion du 29 juin 2023
Rapport N° 403

FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE 71 (FDAVAL71)

Révision du règlement d'intervention

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL) a été créé par l'Assemblée départementale lors de sa réunion du 17 décembre 2002 et ses critères d'éligibilité et de calcul, révisés en 2004, 2010 et 2016.

Les associations éligibles à cette aide doivent œuvrer dans les domaines du sport, de la jeunesse, de la culture, du patrimoine, du tourisme et des loisirs culturels ou sportifs et recouvrir un intérêt local ou cantonal.. Deux types d'opérations, à l'exclusion de tout autre, peuvent bénéficier de cette aide :

- création d'une association,
- organisation d'une manifestation ou d'une animation locale ou cantonale.

• Présentation de la demande

Plusieurs points nécessitent d'être précisés et des évolutions sont aujourd'hui nécessaires :

1. Associations éligibles :

Il apparaît que le type d'associations actuellement éligibles peut être élargi.

Il est proposé la rédaction suivante : « toutes les associations peuvent déposer une demande de subvention au titre du FDAVAL71 à l'exception de celles dont l'activité est de nature politique ou culturelle. »

2. Calendrier :

Il apparaît que les dossiers sont présentés 4 fois par an aux CP d'avril, de juin, de septembre et de novembre. Les rapports à la CP de novembre devant être finalisés mi-octobre maximum, les dossiers reçus entre cette date et la fin de l'année sont in fine exclus du dispositif.

Il est proposé une évolution du règlement qui permette de passer à la première CP de l'année suivante les dossiers reçus lors du dernier trimestre de l'année N-1 (sans report de crédits, ces dossiers de l'année N-1 étant financés sur les crédits de l'année N).

Ainsi les dossiers reçus toute l'année sont réellement éligibles au dispositif.

3. Localisation de l'association et de la manifestation :

Il arrive que le siège de l'association soit dans un canton différent du lieu de la manifestation prévue. Dans ce cas, il est proposé que la demande soit faite indifféremment aux conseillers départementaux de l'un ou l'autre des deux cantons mais, qu'en cas de désaccord entre les élus, ce soient les conseillers départementaux du lieu de la manifestation qui aient l'avis définitif et que la subvention soit budgétisée sur leur enveloppe.

4. Création d'association :

Le dispositif initial prévoit que la création d'association soit éligible au dispositif. Or il apparaît que des associations fusionnent. Dans ce cas, la question se pose de savoir si la fusion doit être perçue comme une création et donc éligible au dispositif.

Il est proposé d'étendre le champ d'application du dispositif aux fusions d'associations et de l'indiquer clairement dans le règlement.

5. Nom du dispositif :

Le nom du dispositif est facilement assimilé au dispositif d'Etat FDVA. Pour davantage de clarté, il est proposé de modifier le nom du dispositif FDAVAL en FDAVAL71.

]

ÉLÉMENTS FINANCIERS

[Ce rapport est sans incidence financière.]

Il vous est proposé :

- d'approuver la révision du règlement, telle que jointe en annexe.

Le Président,
ANDRE ACCARY

POUR LES ASSOCIATIONS
LE DÉPARTEMENT AGIT !



Fonds départemental
**D'AIDE À LA VIE
ASSOCIATIVE
LOCALE**
(FDAVAL71)

Mode d'emploi



QUELS SONT LES DOMAINES CONCERNÉS PAR LE CHAMP D'ÉLIGIBILITÉ DU FDAVAL71 ?

Toutes les associations peuvent déposer une demande de subvention au titre du FDAVAL71 à l'exception de celles dont l'activité est de nature politique ou culturelle.

QUELS TYPES DE PROJETS SONT ÉLIGIBLES AU FDAVAL71 ?

Les demandes doivent porter :

- soit sur la création d'une association ou la fusion de deux associations,
- soit sur le financement d'une manifestation ou d'une action d'intérêt local, cantonal ou supra-cantonal.

QUEL TYPE DE MANIFESTATION EST ÉLIGIBLE AU FDAVAL71 ?

Les manifestations ou actions retenues doivent être ouvertes à un large public et non réservées aux adhérents de l'association.

Les projets présentés doivent se dérouler sur le territoire départemental. Il convient de préciser que les associations dont le siège social est situé hors Saône-et-Loire mais qui organisent une manifestation / action sur le territoire départemental peuvent être soutenues au titre du FDAVAL71.

Les demandes relatives à l'organisation d'un repas ou d'une sortie d'une association ne sont pas éligibles au règlement d'intervention relatif au FDAVAL71.

Les aides attribuées au titre du FDAVAL71 concernent des subventions de fonctionnement. Elles ne peuvent concourir à la réalisation de travaux ou à des acquisitions de matériel et ne sont pas cumulables pour le même objet et pour la même année avec une autre aide départementale.

NB : si le siège de l'association est domicilié dans un canton différent de celui où se déroule la manifestation, la demande peut être adressée aux élus de l'un des deux cantons. En cas de désaccord entre les conseillers départementaux sur la subvention à attribuer, c'est le conseiller départemental du lieu de la manifestation qui aura l'avis définitif et la subvention sera imputée sur son budget.

QUAND ET OÙ DÉPOSER LE DOSSIER ?

La demande de subvention au titre du FDAVAL71 doit être faite :

- Pour la création d'une association ou la fusion d'associations : au cours de l'année N ou N+1 de la date de création ou de fusion.
- Pour une manifestation : avant que celle-ci n'ait lieu (elle pourra cependant être présentée en Commission permanente après la manifestation).

Les dossiers sont à retirer et à remettre une fois complétés aux Conseillers départementaux du canton concerné.

QUELLES SONT LES PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE ?

- Pour la création / fusion :
 - Statuts de l'association.
 - Composition du conseil d'administration.
 - Compte-rendu de l'assemblée générale
 - Rapport financier du dernier exercice clos.
 - Relevé d'identité bancaire ou postal à jour.
 - Numéro SIRET de l'association.
- Pour l'organisation d'une manifestation :
 - Statuts de l'association.
 - Composition du conseil d'administration.
 - Compte-rendu de l'assemblée générale
 - Rapport financier du dernier exercice clos.
 - Relevé d'identité bancaire ou postal à jour.
 - Numéro SIRET de l'association.
 - Descriptif de la manifestation.
 - Budget prévisionnel détaillé de la manifestation.

QUEL EST LE MONTANT DE LA SUBVENTION FDAVAL71 ?

Le montant minimum de subvention est fixé à 250 €.

— ○ — **QUEL EST LE CIRCUIT D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE ?**

Les conseillers départementaux émettent un avis (signature des deux conseillers départementaux) et indiquent le montant de subvention et transmettent le dossier aux groupes politiques qui eux-mêmes transmettent aux services pour instruction.

Les dossiers instruits sont inscrits par les services en commission permanente (les dossiers FDAVAL71 passent une fois par trimestre en commission permanente).

— ○ — **QUEL EST LE CALENDRIER DES COMMISSIONS PERMANENTES ?**

- **Commission permanente d'avril** : sont étudiés les dossiers reçus dans le dernier trimestre de l'année N-1 jusqu'au mois de février de l'année N.
- **Commission permanente de juin** : sont étudiés les dossiers reçus entre mars et avril de l'année N.
- **Commission permanente de septembre** : sont étudiés les dossiers reçus entre le mois de mai et le mois d'août de l'année N.
- **Commission permanente de novembre** : sont étudiés les dossiers reçus entre septembre et début octobre de l'année N.

Il est indiqué qu'il n'est pas prévu de rattachement de crédits, ainsi les dossiers du dernier trimestre de l'année N-1 sont imputés sur les crédits de l'année N.

— ○ — **QUAND INTERVIENT LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ?**

Le versement de la subvention est effectué dès l'envoi du courrier de notification.



SERVICE INSTRUCTEUR

Département de Saône-et-Loire

Pôle de ressources mutualisées de la DGA Attractivité

Espace Duhesme - 18 rue de Flacé

CS71 026 - 71026 Mâcon cédex 9

Pour tout renseignement :

03 85 39 76 62 ou 03 85 39 93 41 - fdaval@saoneetloire71.fr